Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00004

Numéro TAD-2025-00651 du rôle.

Audience publique du mardi, 13 janvier 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 mai 2025 ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

e t :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **WH AVOCATS SARL**, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée aux fins de la présente procédure par

Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L E T R I B U N A L

Par acte d'appel du 20 mai 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL interjeta appel contre le jugement n° 433/25 rendu entre les parties le 19 mars 2025 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE1.) à comparaître le mardi, 10 juin 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Après deux refixations, la cause fut retenue à l'audience publique du 18 novembre 2025.

A cette audience, Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et Maître Julie KIEFFER, avocat, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 13 janvier 2026, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement D-OPA2-3933/24 délivrée en date du 18 octobre 2024, PERSONNE1.) a été sommée de payer à SOCIETE1.) SARL le montant de 6.620 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde.

Par le biais de son avocat, PERSONNE1.) a relevé contredit contre cette décision en date du 20 novembre 2024.

Par jugement n° 433/25 du 19 mars 2025, le juge de Paix à Diekirch a, en statuant contradictoirement, déclaré fondé le contredit, faute pour la partie défenderesse sur contredit d'avoir comparu.

Par acte d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 mai 2025, SOCIETE1.) SARL a interjeté appel contre ce jugement, signifié en date du 22 avril 2025.

Il est constant en cause que par contrat de vente n° NUMERO2.) signé en date du 7 février 2024, PERSONNE1.) a acheté un véhicule de la marque SEAT LEON SPORTSTOURER FR 1.5 eTSI pour le prix de 33.100,02 euros, dont elle a refusé de prendre livraison, nonobstant mise en demeure de ce faire pour le 25 mars 2024, lui adressée par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 mars 2024.

Par le même courrier, SOCIETE1.) SARL a signalé à PERSONNE1.) qu'en cas de non-respect de ce délai, le contrat serait considéré comme nul et non avenu, conformément à l'article 2.2 des conditions générales de vente et que l'indemnité forfaitaire correspondant à 20 % du prix de vente, soit la somme de 6.620 euros, lui serait réclamée.

PERSONNE1.) n'a réservé aucune suite à ce courrier, ni n'a payé le prix de vente.

Par facture du 9 avril 2024, SOCIETE1.) SARL a réclamé ladite indemnité forfaitaire à PERSONNE1.).

Aux termes de son acte d'appel SOCIETE1.) SARL estime que c'est à tort que le juge de paix a déclaré le contredit de PERSONNE1.) fondé. Cette dernière aurait manqué aux obligations découlant pour elle du contrat du 7 février 2024 en ne prenant pas livraison du véhicule commandé et acheté, nonobstant mis en demeure, de sorte que l'indemnité forfaitaire correspondant à 20 % du prix de vente serait redue en application des stipulations de l'article 2.2 des conditions générales du contrat.

SOCIETE1.) SARL conclut à la réformation du jugement de première instance, requiert la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de 6.620 euros, et réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et demande une réparation de 1.000 euros pour préjudice moral, alors que sa confiance aurait été trompée.

Elle explique que le contrat fut signé et qu'une demande de prêt aurait été introduite, qui aurait cependant été refusée.

Elle reproche au vendeur du garage avec lequel elle avait à faire qu'il aurait violé son obligation d'information et de conseil. Elle aurait en effet indiqué clairement dès le début qu'elle aurait besoin d'un prêt pour financer le véhicule et aurait dès lors pensé bénéficier d'une condition suspensive, ce qu'il résulterait des échanges « *whatsapp* » versés. Le vendeur aurait « *fait le crédit en son nom et aurait dû mettre la clause suspensive dans le contrat* ». PERSONNE1.) conclut donc à une faute du vendeur.

A titre subsidiaire, elle invoque la nullité du contrat pour « *erreur du vendeur, qui n'aurait pas respecté son obligation d'information et de conseil* ».

PERSONNE1.) serait une consommatrice profane qui n'aurait pas de connaissances « *en voitures* ».

Elle admet ne pas avoir lu les conditions générales de vente, qu'elle a pourtant signées en date du 7 février 2024.

A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'attribution d'un délai de grâce, alors qu'elle se trouverait dans un situation financière difficile en tant que bénéficiaire du REVIS avec trois enfants à charge.

SOCIETE1.) SARL fait répliquer que PERSONNE1.) n'a pas été mise sous tutelle et qu'elle doit contrôler ce qu'elle signe, en l'occurrence, un contrat de vente dépourvu de condition suspensive.

SOCIETE1.) SARL se rapporte à prudence concernant la demande tendant à l'octroi d'un délai de grâce et ne prend pas position quant à la recevabilité de la demande en réparation.

En l'occurrence, il résulte des termes du contrat de vente qu'il a été conclu sans condition suspensive quelconque.

PERSONNE1.) invoque la tromperie de sa confiance et la violation par le vendeur de l'obligation d'information et de conseil à son égard pour avoir oublié d'insérer dans le contrat de vente une condition suspensive ayant trait à l'obtention d'un crédit pour financer le véhicule, pour conclure – tel que le qualifie le tribunal- premièrement, à une faute contractuelle du vendeur, et subsidiairement à la nullité du contrat de vente.

Or, un manquement non dolosif par le vendeur à son obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur- à le supposer établi en l'occurrence- constitue en principe une « culpa in contrahendo » sanctionnée par les règles de la responsabilité délictuelle moyennant l'octroi de dommages et intérêts, qui ne conduit ni à la résiliation du contrat ni à son annulation.

Pour le cas où l'erreur invoquée par PERSONNE1.) a trait à un vice de consentement, aux termes des dispositions de l'article 1110 du code civil, il y a lieu de rappeler que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Or, en l'occurrence il n'est pas contesté que SOCIETE1.) SARL a délivré une voiture conforme aux exigences de PERSONNE1.).

Le contrat ne saurait donc être annulé pour vice de consentement.

En outre, aucune faute contractuelle n'est invoquée voire constatée dans le chef du vendeur, de sorte que les conditions du contrat souscrit s'appliquent entre parties.

L'article 2.2 des conditions générales de vente, signées par PERSONNE1.), prévoit que « *Holt der Käufer des Fahrzeugs das gekaufte Fahrzeug nicht innerhalb von zehn (10) Tagen nach Erhalt des Einschreibens, mir dem er über die Verfügbarkeit des gekauften Fahrzeugs informiert wurde, und dem Autohaus, das das Fahrzeug verkauft (das „Autohaus") ab, hat das Autohaus das Recht, den Verkauf ohne vorherige Ankündigung als nichtig zu erachten und frei über das Fahrzeug zu verfügen. Darüber hinaus ist das Autohaus in diesem Fall berechtigt, eine pauschale Entschädigung in Höhe von 20 % des Gesamtpreises für die Nichterfüllung des Vertrages zu verlangen. Das Autohaus ist auch dann berechtigt, eine pauschale Entschädigung in Höhe von 20 % des Gesamtpreises zu verlangen, wenn der Kunde nach Abschluss des Vertrags vom Kauf zurücktritt*."

Au vu des circonstances relevées ci-avant, la demande de SOCIETE1.) SARL est fondée, de sorte que le jugement de première instance doit être réformé dans ce sens.

Concernant la demande en obtention d'un délai de grâce, aux termes de l'article 1244 du Code civil luxembourgeois, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. Cependant le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le

paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

Il est de principe que le délai de grâce sollicité par le débiteur n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de la dette. Il appartient partant au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière.

Comme PERSONNE1.) reste toutefois en défaut de verser la moindre pièce permettant au tribunal d'apprécier l'évolution de sa situation financière, sa demande en obtention d'un délai de grâce est à rejeter comme non fondée.

Concernant la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral invoqué du fait de la violation par le vendeur de son obligation d'information et de conseil, il ne résulte pas de l'échange « whatsapp » versé que PERSONNE1.) aurait invoqué son besoin d'un financement par emprunt de l'acquisition du véhicule projetée avant le 7 février 2024, date de la signature du contrat.

En outre, il incombait à PERSONNE1.), qui est seule au courant de ses possibilités financières de s'assurer elle-même de l'insertion d'une clause suspensive dans le contrat de vente, si besoin en était.

Elle doit donc être déboutée de sa demande.

Au vu de l'issue du litige, elle doit également être déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande de SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure est fondée pour le montant de 500 euros, la condition d'iniquité étant établie dans son chef.

Les frais et dépens des deux instances incombent à PERSONNE1.) au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il y a également lieu à réformation du jugement de première instance dans ce sens.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme;

le déclare fondé ;

par réformation du jugement entrepris :

déclare non fondé le contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro D-OPA2-3933/24 du 18 octobre 2024;

déclare la demande en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée pour le montant de 6.620 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 6.620 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de ladite ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde;

déboute PERSONNE1.) du surplus de ses demandes ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.